

EOS IMAGING

Société anonyme au capital de 266.599,46 euros
Siège social : 10 rue Mercoeur 75011 Paris
349 694 893 R.C.S. Paris
(la "**Société**")

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN

DATE DU 29 JUIN 2021

Mesdames, Messieurs,

Nous vous réunissons en assemblée générale mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par le Conseil d'administration à l'Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur.

Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le rapport financier annuel de la Société (dans lequel est inclus le rapport sur le gouvernement d'entreprise) auquel vous êtes invités à vous reporter (ledit rapport est disponible sur le site internet de la Société : <https://www.eos-imaging.com/fr/investisseurs/documentation>).

Vous êtes appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
4. Quitus au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé ;
5. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
6. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Gérard Hascoët, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2020 ;
8. Approbation de la modification de la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2020 ;

9. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Mike Lobinsky, en sa qualité de Directeur Général, au titre de l'exercice 2020 ;
10. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2021 ;
11. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général pour l'exercice 2021 ;
12. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président et le Directeur Général) pour l'exercice 2021 ;
13. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Gérard Hascoët ;
14. Ratification de la cooptation de Monsieur Patrick Miles en qualité d'administrateur et renouvellement de son mandat ;
15. Ratification de la cooptation de Monsieur Tyson Marshall en qualité d'administrateur et renouvellement de son mandat ;
16. Ratification de la cooptation de Monsieur Eric Dasso en qualité d'administrateur et renouvellement de son mandat ;
17. Autorisation au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions.

A titre extraordinaire:

18. Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions acquises au titre de l'autorisation de rachat d'actions de la Société ;
19. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription ;
20. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement et/ou à terme par la Société ;
21. Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
22. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider, sans droit préférentiel de souscription, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange ;
23. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ;
24. Plafond du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée ;
25. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise;

A titre ordinaire :

26. Pouvoirs pour formalités.

1. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020 - AFFECTATION DU RESULTAT - EXAMEN DES CONVENTIONS REGLEMENTEES (1^{er} à 3^{eme} résolutions et 5^{eme} résolution)

Nous vous proposons par la **première résolution** d'approuver les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport sur les comptes annuels des Commissaires aux comptes. Les comptes de l'exercice clos font ressortir une perte de (2.766.230,47) euros et les charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts s'élèvent, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, à 27.395 euros.

La **deuxième résolution** consiste à affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020 qui s'élève à (2.766.230,47) euros en totalité au compte report à nouveau qui serait ainsi porté d'un montant de (5.331.551,51) euros à un montant débiteur de (8.097.781,98) euros. Par la **deuxième résolution**, l'assemblée générale constaterait également qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

La **troisième résolution** porte sur l'approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 qui font ressortir une perte de (11.178.943) euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes consolidés ou résumées dans le rapport de gestion du groupe, intégré dans le rapport financier annuel, et le rapport sur les comptes consolidés des Commissaires aux comptes sur lesdits comptes.

Nous vous proposons par la suite par la **cinquième résolution** de prendre acte qu'aucune convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice.

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration et aux rapports des commissaires aux comptes, inclus dans le rapport financier annuel 2020 qui a été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, là encore, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration.

2. GOUVERNANCE (4^{ème}, 13^{ème} à 16^{ème} résolutions)

Par la **quatrième résolution**, le Conseil propose de donner quitus au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Par la **treizième résolution**, le Conseil vous propose de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Gérard Hascoët, pour une durée de trois (3) ans, venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Par la **quatorzième résolution**, le Conseil vous propose de ratifier la cooptation de Monsieur Patrick Miles en qualité d'administrateur et de renouveler son mandat pour une durée de (3) ans, venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Par la **quinzième résolution**, le Conseil vous propose de ratifier la cooptation de Monsieur Tyson Marshall, en qualité d'administrateur et de renouveler son mandat pour une durée de (3) ans, venant à

échéance à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Par la **seizième résolution**, le Conseil vous propose de ratifier la cooptation de Monsieur Eric Dasso, en qualité d'administrateur et de renouveler son mandat pour une durée de (3) ans, venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Conformément à l'article R. 225-83 du Code de commerce, des renseignements sur les administrateurs dont la cooptation et le renouvellement du mandat sont à l'ordre du jour sont disponibles sur le site internet de la Société.

3. REMUNERATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX (6^{ème} à 12^{ème} résolutions)

Le dispositif d'encadrement des rémunérations des mandataires sociaux des sociétés cotées instauré par la loi Sapin II, tel que réformé par l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 et celle n°2020-1142 du 16 septembre 2020, prévoit que l'assemblée générale ordinaire annuelle est appelée à statuer :

- sur toute modification importante de la politique de rémunération des mandataires sociaux conformément à l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce,
- dans le cadre d'un vote *ex post* "individuel" : sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur par des résolutions distinctes pour le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général, et
- dans le cadre d'un vote *ex post* "général" : sur les informations relatives aux rémunérations de l'ensemble des mandataires sociaux (en ce compris les administrateurs) mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (vote *ex post* général) telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

a. Modification des éléments de la politique de rémunération 2020 du Directeur Général (8^{ème} résolution)

Conformément à un accord relatif au dépôt d'un projet d'offre publique d'achat conclu entre Alphatec Holdings, Inc. (« **ATEC** ») et la Société le 16 décembre 2020, ATEC a déposé auprès de l'AMF le 5 mars 2021 un projet d'offre publique d'achat visant l'intégralité des actions et OCEANes émises par la Société au prix de 2,45 euros par action EOS imaging (l'« **Offre** »). L'Offre a été ouverte du 1er avril jusqu'au 7 mai 2021. Suite à l'offre initiale, ATEC détient 23.756.061 actions EOS imaging représentant autant de droits de vote, soit 89,1% des actions et des droits de vote de la Société. L'Offre a donc eu une suite positive et a été réouverte du 17 mai au 2 juin 2021 (inclus).

Le Conseil d'administration lors du 20 avril 2021 a constaté que l'Offre résultait notamment de l'implication et de l'investissement du Directeur Général dans le cadre des discussions et négociations avec ATEC.

Par conséquent, le Conseil d'administration, sur avis du comité des rémunérations, a décidé de proposer à la présente assemblée générale, sous réserve de la réussite de l'Offre et de la présence du Directeur Général à la clôture de l'Offre, de modifier la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2020 afin de soumettre au vote de la présente assemblée générale le versement d'un bonus exceptionnel d'un montant de de 1.299.850 euros.

Cette décision de consentir un bonus exceptionnel vise ainsi à récompenser l'effort continu pendant toute la durée de ce projet du Directeur Général contribuant activement au projet de rapprochement et à l'Offre.

Cet amendement à la politique de rémunération 2020 du Directeur Général est présenté plus en détail à la section 2.2.1 du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel 2020.

Par la **huitième résolution**, il vous est ainsi demandé, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, d'approuver la modification des éléments de la politique de rémunération 2020 du Directeur général approuvée par l'assemblée générale du 30 juin 2020. Cette modification est décrite à la section 2.2.1 du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

b. Rémunérations des mandataires sociaux (votes ex post) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (6^{ème}, 7^{ème} et 9^{ème} résolutions)

Vous êtes invités à vous reporter (i) aux sections 2.2.2 et 2.2.3 du rapport sur le gouvernement d'entreprise qui présentent les rémunérations versées ou attribuées au titre de l'exercice 2020 au Président et au Directeur Général et (ii) à aux sections 2.2.4 et suivantes de ce même rapport en ce qui concerne les informations sur les rémunérations des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.

Par la **sixième résolution**, il vous est demandé d'approuver, dans le cadre du vote *ex post* général, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce figurant à la section 2.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Par les **septième et neuvième résolutions**, il vous est demandé, dans le cadre du vote *ex post* individuel et en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2020 aux dirigeants mandataires sociaux, à savoir, M. Gérard Hascoët, Président du Conseil d'administration et M. Mike Lobinsky, Directeur Général. Ces éléments sont décrits aux sections 2.2.2 et 2.2.3 du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Les tableaux détaillés de présentation des éléments individuels de rémunération, figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

c. Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général ainsi qu'aux administrateurs (10^{ème} à 12^{ème} résolutions)

Le dispositif d'encadrement des rémunérations des mandataires sociaux instauré par la loi Sapin II, tel que réformé par l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 et celle n°2020-1142 du 16 septembre 2020, prévoit également un vote *ex ante* de l'assemblée générale ordinaire annuelle sur une politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux, en ce inclus les administrateurs, et non uniquement pour les dirigeants mandataires sociaux comme cela était le cas antérieurement.

La politique de rémunération, dans ses aspects communs ainsi que dans ces aspects spécifiques à chacun des mandataires sociaux et telle qu'arrêtée par votre Conseil d'administration, est décrite en section 2.1 du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Par les **dixième et onzième résolutions**, il vous est demandé, conformément dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et du Directeur général pour l'exercice 2021, telles que celles-ci sont décrites à la section 2.1.1 du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Par la **douzième résolution**, il vous est demandé d'approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président et le Directeur Général) pour l'exercice 2021 décrite à la section 2.1.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Si l'assemblée générale n'approuvait pas l'une de ces résolutions, les principes et critères approuvés par l'assemblée générale du 30 juin 2020 pour la ou les personnes concernées continueraient à s'appliquer.

4. AUTORISATION DE RACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIETE (17^{ème} résolution)

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé peuvent mettre en place des programmes de rachat de leurs propres actions, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise détaille l'utilisation faite par la Société, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, des autorisations qui lui avaient conférées par l'assemblée générale du 30 juin 2020, dans la dix-huitième résolution, à l'effet de procéder au rachat de ses propres actions.

Par la **dix-septième résolution**, il vous est proposé d'accorder au Conseil d'administration une nouvelle autorisation lui permettant d'opérer sur les titres de la Société à l'effet de :

- (i) assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- (ii) honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées,
- (iii) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- (iv) acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- (v) annuler tout ou partie des titres rachetés, sous réserve de l'adoption de la dix-huitième résolution de la présente assemblée dans sa partie extraordinaire et conformément aux termes qui y sont indiqués, et
- (vi) poursuivre et réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation et en arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour réaliser les opérations effectuées en application de la présente autorisation.

Il est par ailleurs précisé que si la loi ou l'Autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés

La résolution pourrait être mise en œuvre à tout moment.

Prix de rachat

Le prix maximum de rachat est fixé à **12 euros** par action.

Plafond

Le nombre maximum d'actions à acheter ou faire acheter correspondrait à **10% du capital social** de la Société ou à **5% du capital social** s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation ou de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, à quelque moment que ce soit, tel qu'ajuste par les opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée.

Le **montant maximum** des fonds que la Société pourrait consacrer à ce programme de rachat serait de **5.000.000 euros**.

Il est précisé que, conformément aux dispositions législatives applicables, la **Société ne pourrait pas détenir plus de 10% du capital social de la Société**.

Durée

L'autorisation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 30 juin 2020 aux termes de sa dix-huitième résolution.

5. DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, les délégations financières arrivant à échéance. Ces délégations permettraient à votre Conseil de disposer des autorisations permettant de procéder à diverses opérations sur le capital et de se doter ainsi de la flexibilité et de la réactivité nécessaires pour lui permettre de renforcer ses fonds propres, en mettant en œuvre différentes possibilités de financement, sans avoir à réunir l'assemblée générale des actionnaires. La Société pourrait ainsi disposer le cas échéant des ressources nécessaires pour accélérer et mener à bien ses programmes de développement.

Les délégations et autorisations en vigueur sont présentées dans le tableau de synthèse des autorisations et des pouvoirs, figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société. Le tableau précise l'utilisation qui a été faite, le cas échéant, de ces autorisations.

a. Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions acquises au titre de l'autorisation de rachat d'actions de la Société (dix-huitième résolution)

Il vous est proposé par la **dix-huitième résolution**, d'autoriser le Conseil d'administration à annuler, par voie de réduction du capital social de la Société, tout ou partie des actions acquises dans le cadre du programme de rachat de d'actions dans la limite légale de 10 % du capital social par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration pourrait imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes d'émission et/ou sur tout poste de réserves disponibles.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, notamment pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, constater leur réalisation, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'assemblée générale et rendrait caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

b. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription (dix-neuvième résolution)

Il vous est proposé par la **dix-neuvième résolution** d'autoriser le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous. Les bénéficiaires devront être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la date de l'assemblée générale.

Chaque option donnerait droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action ordinaire nouvelle ou existante selon le cas.

Le nombre total des options qui pourraient être consenties au titre de cette résolution ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions représentant plus de 8,5% du capital de la Société à la date de l'assemblée générale.

Le prix d'exercice des options consenties au titre de la présente résolution serait fixé par le conseil d'administration selon les modalités suivantes:

- Le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourrait pas être inférieur à 95% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties,
- en outre, le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourrait pas être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 225-208 du Code de commerce ou, le cas échéant, du programme de rachat d'actions autorisé par la dix-septième résolution de l'assemblée générale au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

Les options allouées devraient être exercées dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société serait habilitée à allonger à tout moment le délai de 10 ans susvisé.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, pour fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options, déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options, fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options (notamment, le cas échéant, prévoir des conditions de performance à satisfaire) ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires, décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi et plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui serait conféré au titre de cette résolution.

Le Conseil d'administration devrait informer chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de cette résolution.

c. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement et/ou à terme par la Société (vingtième résolution)

Il vous est proposé par la **vingtième résolution** de déléguer au Conseil d'administration sa compétence de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, ou toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à titre gratuit ou onéreux, à des actions de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de cette résolution, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait pas être supérieur à 79.979 euros, étant précisé que ce montant nominal maximal serait augmenté, le cas échéant, du montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal de toute augmentation du capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-quatrième résolution ci-dessous.

Le montant nominal total des émissions des titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur au jour de l'émission), étant précisé que :

- ce montant nominal total s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-quatrième résolution ci-dessous,
- ce plafond serait majoré, le cas échéant de toute prime de remboursement au-dessus du pair, et
- ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes.

En cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le Conseil aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Cette délégation emporterait, de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant ainsi émises en vertu de cette délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, cette

délégation à l'effet notamment - d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime, -de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération, ainsi que le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, -de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, pendant un délai maximum de trois mois.

Le Conseil d'administration pourrait, à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération, prendre toute décision en vue de l'admission aux négociations des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext Paris et, plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Dans l'hypothèse où le Conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale et annulerait et remplacerait toute délégation encore en vigueur ayant le même objet.

d. Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingt-et-unième résolution)

Il vous est proposé par la **vingt-et-unième résolution** de déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec droit préférentiel de souscription décidée en vertu de la vingtième résolution, dans les conditions prévues aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce (soit à ce jour dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé à la vingt-quatrième résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale et annulerait et remplacerait toute délégation encore en vigueur ayant le même objet.

e. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider, sans droit préférentiel de souscription, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange (vingt-deuxième résolution)

Il vous est proposé par la **vingt-deuxième résolution** de déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières

donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation, serait supprimé au profit des titulaires de ces titres.

Cette délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi émises le cas échéant en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait pas être supérieur à 26.659 euros, ni, en tout état de cause, excéder 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), étant précisé que ce montant nominal maximal serait augmenté, le cas échéant, du montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal de toute augmentation du capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-quatrième résolution ci-dessous.

Le montant nominal total des émissions des titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur au jour de l'émission), étant précisé que (i) ce montant nominal total s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-quatrième résolution ci-dessous et (ii) ce plafond serait majoré, le cas échéant de toute prime de remboursement au-dessus du pair, et ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre cette résolution et notamment en vue d'approuver l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers le cas échéant, de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext Paris et, plus généralement faire toute ce qu'il appartient de faire.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale et annulerait et remplacerait toute délégation encore en vigueur ayant le même objet.

f. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (vingt-troisième résolution)

Il vous est proposé par la **vingt-troisième résolution** de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit (i) de membres du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, (ii) de personnes physiques ou morales

liées par un contrat de services ou de consultant à la Société, ou (iii) de membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, de tout comité existant ou que le Conseil d'administration viendrait à mettre en place.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation serait de 2% du nombre d'actions composant le capital social au jour où le Conseil d'administration déciderait de mettre en œuvre la présente délégation, étant précisé que ce montant maximum serait augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Chaque BSA donnerait le droit de souscrire à une action ordinaire nouvelle.

Le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice d'un BSA serait déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'attribuer les BSA, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 5%.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, notamment à l'effet d'émettre les BSA, arrêter le prix de souscription et le prix d'exercice des BSA, arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre de BSA pouvant être souscrits par chacun, arrêter les conditions particulières des BSA pouvant être souscrits par chacun, recevoir les notifications d'exercice des BSA, constater les augmentations de capital en résultant et modifier les statuts en conséquence, et d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission.

La présente délégation serait valable pendant une durée de 18 mois, à compter de la présente assemblée générale et priverait d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

g. Plafond du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de l'assemblée générale (vingt-quatrième résolution)

Il est proposé par la **vingt-quatrième résolution** de décider que :

- le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente assemblée, ne pourra excéder un montant nominal global de 200.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 20.000.000 actions) (la « **Limite relative aux augmentations de capital** »), étant précisé que ce montant global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, et
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions serait fixé à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur au jour de l'émission) (la « **Limite relative aux titres de créance** »).

h. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise (vingt-cinquième résolution)

Les autorisations financières consenties par l'assemblée générale au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par apport en numéraire entraînent l'obligation corrélative de présenter à l'assemblée générale un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital

réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce.

Il vous est donc proposé par la **vingt-cinquième résolution** de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour favoriser, s'il le souhaite, le développement de l'actionnariat salarié à l'échelle du Groupe, par des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Il est ainsi proposé, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1, et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Il est précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas excéder 10.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 1.000.000 actions), étant précisé que ce plafond serait fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente assemblée générale ainsi que par les résolutions adoptées, et toujours en vigueur, lors de toute assemblée générale précédente.

Le prix de souscription des actions serait fixé conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente résolution serait supprimé en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale.

Nous vous précisons que nous ne sommes pas favorables à une telle autorisation car nous estimons que les mécanismes d'intéressement qui vous ont été préalablement soumis sont plus adaptés à la politique sociale en vigueur dans la Société, destinée à renforcer la participation directe des salariés de la Société dans son capital.

* * *

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au Conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de votre assemblée générale, à l'exception de la vingt-cinquième résolution qui ne nous paraît pas opportune.

Le Conseil d'administration